APRÈS ART. 81 N° **II-1147**

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-1147

présenté par

M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Philippe Vigier, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 81, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

L'article L. 5217-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation de compensation afférente aux dépenses d'investissements des transferts de compétences est imputée à la section d'investissement du budget du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des transferts de compétences d'un Département à une Métropole, cet amendement propose que la dotation de compensation afférente aux dépenses d'investissement de ces dits transferts de compétences soit imputée à la section d'investissement du budget du Département et non à la section de fonctionnement.

Effectivement, la dotation de compensation comprend aujourd'hui la compensation des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement liées à ce transfert de compétences. Or, cette dotation est inscrite comptablement à la section de fonctionnement alors qu'elle comprend également une compensation afférente aux dépenses d'investissement.

APRÈS ART. 81 N° **II-1147**

L'écriture comptable actuelle de la dotation de compensation s'éloigne de la logique habituelle qui consiste à séparer les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans le budget et fait peser un risque de dégradation de la capacité d'autofinancement du département.

Inscrire comptablement la dotation de compensation afférente aux dépenses d'investissement de ces dits transferts de compétence dans la section d'investissement du budget du Département et non à la section de fonctionnement permettrait permettant de respecter la logique du budget du département et de sauvegarder sa capacité d'autofinancement.